CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ET

TOTAL E&P CONGO

ET

ORYX PETROLEUM CONGO SA

ET

CHEVRON OVERSEAS CONGO LIMITED

PERMIS HAUTE MER B

SOMMAIRE

Article 1 DÉFINITIONS 6

Article 2 OBJET DU CONTRAT 10

Article 3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT, OPERATEUR 10

Article 4 COMITE DE GESTION 12

Article 5 PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS 14

Article 6 DÉCOUVERTE D'HYDROCARBURES 16

Article 7 REMBOURSEMENT DES COÛTS PÉTROLIERS 17

Article 8 PARTAGE DE LA PRODUCTION 20

Article 9 VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES 22

Article 10 PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIÉS, PROJETS SOCIAUX 23

Article 11 RÉGIME FISCAL 23

Article 12 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENLÈVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES .. 24

Article 13 PROPRIÉTÉ DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS 25

Article 14 GAZ NATUREL 25

Article 15 EMPLOI, FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS 26

Article 16 INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ 26

Article 17 CESSIONS 28

Article 18 DATE D'EFFET -DUREE 28

Article 19 FORCE MAJEURE 28

Article 20 DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES 29

Article 21 FIN DU CONTRAT 29

Article 22 GARANTIES GENERALES 29

Article 23 NOTIFICATIONS 30

ANNEXE 1 – PROCÉDURE COMPTABLE

Article 1 OBJET 32

Article 2 COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES 32

Article 3 TENUE DES COMPTES 32

Article 4 PRINCIPES 33

Article 5 LE BILAN 33

Article 6 LES COMPTES DE CHARGES 34

Article 7 COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS 34

Article 8 ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS 34

Article 9 PRINCIPES DE RECUPERATION 36

Article 10 PRINCIPES D'IMPUTATION 36

Article 11 DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS 37

Article 12 ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS 37

Article 13 DEPENSES OPERATIONNELLES 39

Article 14 AUTRES DEPENSES 43

Article 15 COUTS NON RECUPERABLES 45

Article 16 CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS 45

Article 17 DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS 46

Article 18 INVENTAIRE 46

Article 19 REGLES GENERALES 47

Article 20 PRESENTATION 47

Article 21 SUIVI ET CONTROLE 47

Article 22 DROIT D'AUDIT GENERAL 47

Article 23 ETATS OBLIGATOIRES 48

Article 24 ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE 48

Article 25 ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION. 49

Article 26 ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS, DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES 49

Article 27 ETAT DE PRODUCTION DU MOIS 49

Article 28 ETAT DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE 49

Article 29 ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS 49

Article 30 ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS 50

Article 31 ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS 50

Article 32 INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES 50

Article 33 ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES 51

Article 34 DECLARATIONS FISCALES 51

ANNEXE 2 –DÉCRET ATTRIBUTIF DU PERMIS DE RECHERCHE HAUTE MER B

ENTRE

(1) La République du Congo (ci-après la "**République**"), représentée par Monsieur André Raphaël Loemba, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

(2) La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après "**SNPC**"), société nationale congolaise dont le siège social est situé Boulevard Denis Sassou Nguesso BP 188 Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme Koko, Directeur Général, Président du Directoire,

ET

(3) Total E&P Congo (ci-après "**Total**"), société de droit congolais dont le siège social est situé Avenue Raymond Poincaré BP 761 Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Babak Bagherzadeh, Directeur Général,

ET

(4) Oryx Petroleum Congo SA (ci-après "**Oryx**"), société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé BP 633 Pointe Noire, République du Congo, représentée par Madame Térésa Goma, Administrateur Général,

ET

(5) Chevron Overseas Congo Limited (ci-après "**Chevron** "), société de droit Bermudien dont le siège social est situé à Chevron House, 11 Church street, Hamilton, HM11, Bermuda, disposant d'une filiale en République du Congo, située Avenue Raymond Poincaré BP 1295 Pointe Noire, représentée par Monsieur James Earl Wisner, Vice-Président.

Lesdites sociétés étant désignées conjointement le "**Contracteur**" ou individuellement une "**Entité du Contracteur**",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

(A) La République souhaite poursuivre l'exploration, le développement et l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux.

(B) Total exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre d'une convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières (aux droits de laquelle sont venues successivement les sociétés Elf Aquitaine et Total S.A.), telle qu'amendée plusieurs fois et notamment par un avenant n°18 au titre duquel la République et Total E&P Congo ont arrêté les modalités particulières de la conduite des opérations sur la Zone de Permis Haute Mer B, ainsi que par l'accord du 30 juin 1989 entre la République et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo (la "Convention"). La Convention s'appliquera aux Entités du Contracteur dans le cadre du présent Contrat (tel que défini ci-après).

(C) Par décret n°2013-382 en date du 19 juillet 2013, la République a attribué à la SNPC un permis de recherche des hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Recherche Haute Mer B »; ledit décret, qui fixe les engagements minimums de travaux au titre dudit permis et sa superficie, constitue l'Annexe 2.

(D) Dans un protocole d'accord en date du 3 mai 2010 (le "**Protocole d'Accord**"), la République et Total (cette dernière agissant tant pour son propre compte que pour le compte des sociétés SNPC, Chevron et Petrobras Oil & Gas BV), ont établi les principaux termes et conditions d'un contrat de partage de production pour le Permis de Recherche Haute Mer B et les permis d'exploitation qui en découleront.

(E) Par courrier en date du 10 avril 2012, le Ministre des Hydrocarbures de la République a informé Total, la SNPC et Chevron de sa décision d'inclure Oryx dans le groupe Contracteur du Permis Haute Mer B, en remplacement de Petrobras Oil & Gas BV.

(F) La République et les Entités du Contracteur souhaitent incorporer les principes du Protocole d'Accord et du courrier visés aux paragraphes ci-dessus dans le présent contrat.

(G) Par ailleurs, les Entités du Contracteur arrêteront entre elles un accord d'association établissant leurs droits et obligations respectifs concernant les opérations pétrolières sur le Permis de Recherche Haute Mer B et les permis d'exploitation qui en découleront ("**JOA**").

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous:

"**Année Civile**" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

"**Article**" : un article du Contrat.

"**Baril**" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

"**Budget**": l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

"**Cession**" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

"**Comité de Gestion**" : l'organe visé à l'Article 4.

"**Contracteur**" : désigne collectivement Total, la SNPC, Oryx et Chevron, et toute autre Partie, autre que la République, qui deviendrait partie au Contrat du fait d'une Cession.

"**Contrat**": le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante ainsi que tout avenant qui serait conclu entre la République et le Contracteur.

"**Convention**" :La Convention d'Établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières (aux droits de laquelle est venue la société Elf Aquitaine puis la société Total SA) et l'ensemble de ses avenants (y compris l'avenant 18 qui concerne spécifiquement la Zone de Permis Haute Mer B) ainsi que l'accord du 30 juin 1989 entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo, ladite Convention étant applicable aux Entités du Contracteur.

"**Cost Oil**" : une part de la Production Nette telle que définie à l'Article 7.2.

"**Cost Stop**": le pourcentage maximum de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour rembourser les Coûts Pétroliers encourus par le Contracteur sur la Zone de Permis.

"**Coûts Pétroliers**" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les provisions et dépenses pour Travaux RES conformément à l'Article 5.4, la Provision pour Investissements Diversifiés, les sommes affectées aux projets sociaux et à la recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la Cuvette conformément à l'Article 10 et les sommes affectés à l'emploi et à la formation du personnel congolais conformément à l'Article 15.

"**Date d'Effet**" : la date à laquelle le Contrat entre en vigueur, telle que cette date est définie à l'Article 18.

"**Dollar**" : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

"**Entité du Contracteur**": individuellement une Partie au Contrat autre que la République qui est également partie au JOA.

"**Excess Oil**": la différence entre la quantité d'Hydrocarbures Liquides prélevée pour le remboursement des Coûts Pétroliers et le Cost Stop multiplié par la Production Nette.

"**Gaz Naturel**" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à quinze degré Celsius (15°C) et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

"**Hydrocarbures**" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits dans la Zone de Permis.

"**Hydrocarbures Liquides**" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits dans la Zone de Permis, y compris les GPL et les condensats obtenus par détente du Gaz Naturel, à l'exception du Gaz Naturel.

"**Jour**" : un jour civil commençant à 0h00 au Congo et se terminant vingt-quatre (24) heures plus tard.

"**Jour Ouvrable**" : un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Londres, Royaume Uni, ou Brazzaville, République du Congo.

"**Loi**" : le Code des Hydrocarbures du 23 août 1994 et les décrets pris pour son application ainsi que les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les Travaux Pétroliers au Congo.

EL

"**Mbbl**" : million de barils d'Hydrocarbures Liquides.

"**Mois**" : un mois complet, tel janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre selon le cas.

"**Opérateur**" : l'Entité du Contracteur désignée à l'Article 3, chargée pour le compte du Contracteur conformément aux dispositions du JOA, de la conduite des Travaux Pétroliers ou toute société qui lui serait ultérieurement substituée selon les modalités applicables. L'Opérateur du Contrat sera le même pour le JOA.

"**Parties**" : les parties au Contrat, soit à la date de signature du présent Contrat la République, Total, la SNPC, Oryx et Chevron, et toute autre partie qui deviendrait partie au Contrat du fait d'une Cession.

"**Permis**" : le Permis de Recherche et tout Permis d'Exploitation en découlant.

"**Permis de Recherche**" : Permis de Recherche Haute Mer B octroyé à la SNPC par décret n°2013-382 en date du 19 juillet 2013, joint en Annexe 2.

"**Permis d'Exploitation**" : tout Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche.

"**Prix Fixé**" : conformément à l'Article 9 ci-après, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, la valeur du Baril de la ou des qualités d'Hydrocarbures Liquides, livré FOB au terminal de chargement au Congo. Il est déterminé paritairement une fois par Trimestre entre le Contracteur et la République pour chaque Mois du Trimestre écoulé et pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides.

"**Prix Haut**" : le prix du baril qui permet de déclencher la clause de prix haut. Les Prix Hauts seront de cinquante (50), quarante cinq (45) ou quarante (40) Dollars suivant la combinaison des deux critères suivants:

- Réserves Prouvées Initiales et

- Production Nette Cumulée.

Ces Prix Hauts seront actualisés par Trimestre, à compter de la date de mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis, par application de l'indice d'inflation du Produit Interieur Brut (PIB) des Etats Unis d'Amérique, tel que publié par l' Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) dans sa revue mensuelle à la page « National Accounts » sous les références "National Income and Product - United States - Implicit Price Level".

"**Procédure Comptable**" : la procédure comptable qui fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1.

"**Production Nette**" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides de la Zone de Permis, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

"**Production Nette Cumulée**": la quantité cumulée de la Production Nette issue du ou des champ(s) compris dans un même Permis d'Exploitation situé dans la Zone de Permis, depuis la première production d'Hydrocarbures Liquides extraite de ce ou ces champs.

"**Programme de Travaux**" : un plan de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

"**Profit Oil**" : la Production Nette de la Zone de Permis diminuée:

- de la redevance minière proportionnelle mentionnée à l'article 11.1 ci-après,

- du Cost Stop multiplié par la Production Nette et
- du Super Profit Oil.

"**Qualité d'Hydrocarbures Liquides**": désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 9, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"**Réserves Prouvées Initiales**" : la quantité de réserves prouvées, d'un permis d'exploitation situé dans la Zone de Permis, estimée par le Contracteur, au moment de la demande d'un permis d'exploitation, selon les dispositions de la Directive SEC N° 10. La révision éventuelle des Réserves Prouvées Initiales n'aura pas d'effet rétroactif sur la récupération des Coûts Pétroliers et les termes du partage de production.

"**Société Affiliée**" : Toute société ou entité juridique qui Contrôle, ou qui est Contrôlée par l'une des Parties au présent Contrat, ou qui est Contrôlée par une société ou une entité qui Contrôle une Partie au présent Contrat. Le terme « Contrôle» signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

"**Super Profit Oil**": a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2 ci-après.

"**Taux de Référence**": a la signification qui lui est donnée à l'article 4.9 ci-après.

"**Tax Oil**": la part de Profit Oil revenant à la République et comprenant l'impôt sur les sociétés dû par les Entités du Contracteur. Impôt sur les sociétés correspond à la « corporate income tax » selon la législation des USA.

"**Travaux RES**" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dans la Zone de Permis telle que programmée par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées à l'Article 5.4.

"**Travaux de Développement**" : les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation et relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que: sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes les autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures à un des terminaux de chargement au Congo.

"**Travaux d'Exploitation**": les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de transport de stockage et d'expédition des Hydrocarbures à un des terminaux de chargement au Congo.

"**Travaux Pétroliers**" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis dans le cadre du Contrat, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux RES.

"**Travaux de Recherche**" : les Travaux Pétroliers liés au Permis de Recherche et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures, tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

"**Trimestre**" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

"**Zone de Permis**" : la zone couverte par le Permis de Recherche ainsi que les Permis d'Exploitation en découlant.

Article 2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles la République et le Contracteur se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT, OPERATEUR

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par la Loi et les dispositions de la Convention qui ne sont pas contraires au Contrat.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des Entités du Contracteur (l' "Opérateur"). A la Date d'Effet du présent Contrat, Total est désignée comme Opérateur du Permis.

3.3 Pour le compte du Contracteur, et conformément aux dispositions du JOA, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets correspondant approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers;

(c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les Programmes de Travaux de Développement et d'Exploitation relatifs aux gisements découverts;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement à la République les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;

(f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Pour l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, et conformément aux dispositions du JOA:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

(b) Faire mettre à sa disposition le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 15 ci-après, étant précisé que Total devra être et demeurer entièrement responsable des activités et agissements du personnel mis ainsi à sa disposition.

(c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants de la République d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur et dans des limites raisonnables, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. La République pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. L'Opérateur conservera une copie de toutes ces données au Congo, sauf en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, qui seront conservés dans un lieu choisi par la République et le Contracteur, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auquel sur sa demande la République aura tous droits d'accès. Sur sa demande, l'Opérateur en fournira une copie à la République.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo selon des modalités à définir par le Contracteur.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 L'Opérateur pour le compte du Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager des dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget approuvé, sous réserve de ce qui suit:

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le l'Opérateur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget approuvé, dans la limite de dix (10) pour cent du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, l'Opérateur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget approuvé, dans la limite cependant d'un total de deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de quinze (15) Jours un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, l'Opérateur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comite de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, l'Opérateur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à deux millions (2.000.000) de Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et cinq millions (5.000.000) de Dollars pour les Travaux de Développement, les Travaux RES et d'Exploitation. Les Entités du Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, le traitement et l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, les études nécessaires à la préparation des Travaux RES et la réalisation de ces travaux, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque les Entités du Contracteur auront la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 L'Opérateur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

Article 4 COMITE DE GESTION

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant de l'Opérateur pour le compte du Contracteur et d'un représentant de la République. La République et l'Opérateur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant l'autre Partie de ce remplacement avant la tenue de la prochaine réunion du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets correspondants approuvés.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat et du JOA.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes:

(a) Pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les Programmes de Travaux qu'il entend proposer. Le Comité de Gestion formule éventuellement les recommandations qu'il juge nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prend les décisions utiles.

(b) Pour les Travaux de Développement, y compris les travaux de développements complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux RES, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les Programmes de Travaux et les Budgets correspondants qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

(c) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux RES, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

(d) Au cas où une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, la République et le Contracteur se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par la République. Il est entendu que si, au cours de cette deuxième réunion, la République et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés aux Travaux d'Exploration et aux Travaux de Développement ; il en ira de même pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation.

(e) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant pour le Contracteur, du Contrat, de la Convention ainsi que des Permis.

EL

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) Jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les réunions du Comité de Gestion se tiendront en République du Congo ou en tout autre lieu décidé à l'unanimité entre les représentants de la République et du Contracteur. L'Opérateur fait parvenir à la République les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) Jours avant la réunion. La République peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget correspondant et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants de la République et du Contracteur.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant de la République. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie à la République dans les quinze (15) Jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) Jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant de la République et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur à la République. Dans le cas d'une telle soumission, la République doit, dans les dix (10) Jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas la République doit soumettre son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse de la République dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée comme si une réunion avait été tenue. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comite de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par la République ou le Contracteur. En outre la République ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant la République ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des Entités du Contracteur ou des Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur.

4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation au dit Comité de Gestion:

- les programmes de Travaux RES et l'estimation de leurs coûts,

- le calcul des provisions pour Travaux RES conformément aux dispositions de l'Article 5.4,

- le calcul du montant correspondant aux produits financiers notionnels générés mensuellement par les provisions pour Travaux RES, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre la République et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence» signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR (London Interbank Offered Rate à un (1) mois des dépôts en Dollars, tel que publié par la « British Bankers Association» sur son site web (www.bba.org.uk) à 11.00 heures (heure de Londres) deux (2) Jours Ouvrables à Londres avant le jour du tirage ou du renouvellement et tel qu'il apparait sur la page de l'écran Reuter LIBORO1 (ou toute autre page qui remplacerait cette page). Les intérêts sont calculés prorata temporis à compter de la date de dotation des

Provisions RES, sur la base bancaire, c'est à dire sur la base du nombre exact de jours écoulés, divisés par trois cent soixante (360).

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et de la République.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord, avec un minimum d'une (1) réunion par an.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Le Comité de Gestion étudiera les recommandations du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites avant de prendre toutes décisions sur les questions liées à la remise en état des sites.

Les coûts de l'Opérateur et de la République relatifs à la participation de leurs représentants aux réunions du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront des Coûts Pétroliers.

Article 5 PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra à la République le premier Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante, ainsi que le projet de Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra à la République le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Chaque Programme de Travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de Travaux d'Exploration tel que visé dans le Permis de Recherche pour l'Année Civile considérée. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget correspondant de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget correspondant relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte le Programme de Travaux et le Budget correspondant, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget correspondant pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption du Programme de Travaux et du Budget correspondant, l'Opérateur en adresse une copie à la République.

5.2 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant à chaque Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget correspondant est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.3 Dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin d'une Année Civile (ou en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration), l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte à la République de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.4 Lorsque l'Opérateur estimera que la Production Nette Cumulée aura dépassée, au cours de l'Année Civile qui suivra, cinquante pour cent (50 %) des Réserves Prouvées Initiales d'un Permis d'Exploitation, il soumettra au Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites (dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9), au plus tard le quinze (15) novembre

EL JW TG

de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux RES qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux RES.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers par les Entités du Contracteur sous la forme de provisions pour les Travaux RES, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux RES divisé par le montant des réserves restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'Article 4.9 ci-dessus, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux RES. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour Travaux RES mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux RES, et pour chaque Permis d'Exploitation considéré, le Programme de Travaux RES et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux RES. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque Entité du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis d'Exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux RES prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux RES, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant, le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

5.5 Les livres et écritures comptables de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers et au Budget correspondant sont soumis à vérification et à inspection périodique de la part de la République ou de ses représentants.

Après avoir informé l'Opérateur par écrit, la République exerce ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par l'Opérateur. Ledit cabinet sera soumis à un engagement de confidentialité. L'agrément de l'Opérateur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile, la République dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Comité de Gestion pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Passé ce délai, les Comptes de l'Opérateur seront réputés acceptés.

A l'occasion de ces vérifications, la République s'efforce de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible l'Opérateur.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant moyen annuel de trente mille (30.000) Dollars évalué sur une période de deux (2) ans et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant valable pour la vérification des comptes de la première Année Civile est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 14 de la Procédure Comptable.

EC

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par la République, le cabinet indépendant, agréé par la République et l'Opérateur, exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par la République pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Ils ne doivent pas venir en contradiction avec les dispositions du Contrat ni avec la pratique internationalement reconnue.

Lesdits termes de référence sont communiqués à l'Opérateur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais à l'Opérateur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance à l'Opérateur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournit un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet doit certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire et répondent aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, la République peut présenter ses objections à l'Opérateur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque la République n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par la République fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifie les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui sont intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par la République. Les différends qui peuvent subsister avec l'Opérateur sont portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 20.2.

5.6 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des Entités du Contracteur aux fins du calcul par l'Opérateur des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8.

Il est de l'intention de la République et du Contracteur qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 DÉCOUVERTE D'HYDROCARBURES

6.1 Dés qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe la République. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) Jours qui suivent la fin du sondage de découverte, l'Opérateur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, l'Opérateur soumet au Comité de Gestion:

- un rapport détaillé sur la découverte;

EL

- un Programme de Travaux et le Budget correspondant prévisionnels nécessaires à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer;

- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions de l'Opérateur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 a) ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, l'Opérateur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, il sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de la République.

Article 7 REMBOURSEMENT DES COÛTS PÉTROLIERS

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque Entité du Contracteur aura le droit de récupérer sa quote-part des Coûts Pétroliers ici considérés, en prélevant gratuitement chaque Année Civile une part de la Production Nette et qui est désignée Cost Oil.

7.3 La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis s'effectuera de la manière suivante:

7.3.1. Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant:

(a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

(b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multipliée par soixante cinq pour cent (65 %) et multiplié par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé.

(c) Cost Stop "plancher" et application différée

EL

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à quarante cinq pour cent (45%) de la Production Nette.

Le Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les trois premières années suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces trois années, le Cost Stop restera fixé à soixante cinq pour cent (65%).

7.3.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

7.3.2.1 Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant:

(a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à soixante cinq pour cent (65%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

(b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multipliée par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par soixante cinq pour cent (65 %).

(c) Cost Stop "plancher" et application différée

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à quarante cinq (45%) de la Production Nette.

Le Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les quinze (15) mois suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces quinze (15) mois, le Cost Stop restera fixé à soixante cinq pour cent (65 %).

7.3.2.2 Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl

Dans cette hypothèse, le Prix Haut sera de quarante cinq (45) Dollars et le mécanisme de récupération des Coûts Pétroliers sera le suivant:

(a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

(b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multipliée par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par cinquante cinq pour cent (55 %).

(c) Cost Stop "plancher" et application différée

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à trente cinq pour cent (35%) de la Production Nette. La clause de Prix Haut ne s'appliquera pas pendant les quinze (15) mois suivant la mise en production d'un gisement sur la Zone de Permis. Pendant ces quinze (15) mois, le Cost Stop restera fixé à cinquante cinq pour cent (55 %).

7.3.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl

Le Prix Haut variera en fonction de la Production Nette Cumulée comme suit:

- Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl, le Prix Haut sera de cinquante (50) Dollars;

- Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl et inférieure à cent cinquante (150) Mbbl, le Prix Haut sera de quarante cinq (45) Dollars;

- Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cent cinquante (150) Mbbl, le Prix Haut sera de quarante (40) Dollars.

(a) Cost Stop et prix bas

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à dix (10) Dollars, le Cost Stop sera égal à soixante dix pour cent (70%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre dix (10) et quatorze (14) Dollars, le Cost Stop décroîtra linéairement, en fonction du Prix Fixé, de soixante dix pour cent (70%) à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures.

Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre quatorze (14) Dollars et le Prix Haut, le Cost Stop sera égal à cinquante cinq pour cent (55%) de la Production Nette de cette même qualité d'Hydrocarbures Liquides.

(b) Cost Stop et Prix Haut

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, le Cost Stop sera égal à la Production Nette de la qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée multipliée par le quotient Prix Haut sur Prix Fixé et multiplié par cinquante cinq pour cent (55%).

7.4 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux RES dans la limite du montant des provisions pour Travaux RES qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat. Toutes les dépenses liées aux Travaux RES constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

7.5 Si, au cours d'une Année Civile donnée, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une Entité du Contracteur dépassent le Cost Stop de la Production Nette (valorisée au Prix Fixé) des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat.

7.6 La récupération de Coûts Pétroliers émanant d'autres Permis n'est pas autorisée sur le Permis de Recherche Haute Mer B ou sur le ou les Permis d'Exploitation qui en découleraient.

Article 8 PARTAGE DE LA PRODUCTION

Le partage de l'Excess Oil, du Super Profit Oil et du Profit Oil entre le Contracteur et la République s'effectuera de la manière suivante:

8.1 Partage de l'Excess Oil

8.1.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de trente cinq pour cent (35%) pour la République et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur.

8.1.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de :

- trente-cinq pour cent (35%) pour la République et soixante-cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl ; et

- quarante pour cent (40%) pour la République et soixante (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cinquante (50) Mbbl.

8.1.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl

L'Excess Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de cinquante pour cent (50%) pour la République et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur.

8.2 Partage du Super Profit Oil

8.2.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé en 7.3.1 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre:

(a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par soixante cinq pour cent (65%) et

(b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par le Cost Stop, tel que visé à l'article 7.3.1 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagée à raison de soixante dix pour cent (70 %) pour la République et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

EL

8.2.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

8.2.2.1 Pour une Production Nette Cumulée inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé en 7.3.2.1 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre:

a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par soixante cinq pour cent (65%) et

b) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multiplié par le Cost Stop, tel que visé à l'article 7.3.2.1 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagé à raison de soixante dix pour cent (70 %) pour la République et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

8.2.2.2 Pour une Production Nette Cumulée supérieure à cinquante (50) Mbbl

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé en 7.3.2.2 ci-dessus, le Super Profit Oil est égal à la différence entre:

a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par cinquante cinq pour cent (55%) et

b) la Production Nette de la Zone de Permis de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par le Cost Stop, tel que visé à l'article 7.3.2.2ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagée à raison de soixante quinze pour cent (75%) pour la République et vingt cinq pour cent (25%) pour le Contracteur.

8.2.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl

Sur la Zone de Permis, lorsque le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut tel que visé au 7.3.3, le Super Profit Oil est égal à la différence entre:

a) la Production Nette de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par cinquante cinq pour cent (55%) et

b) la Production Nette de la Zone de Permis de cette ou de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides multipliée par le Cost Stop, tel que visé à l'article 7.3.3 ci-dessus.

Ce Super Profit Oil sera partagée à raison de quatre vingt cinq pour cent (85 %) pour la République et quinze pour cent (15%) pour le Contracteur.

8.3 Partage du Profit Oil

8.3.1 Pour des Réserves Prouvées Initiales inférieures ou égales à cinquante (50) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé à raison de trente cinq pour cent (35%) pour la République et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur.

8.3.2 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cinquante (50) Mbbl et inférieures ou égales à cent cinquante (150) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé entre la République et le Contracteur à raison de:

- Trente cinq pour cent (35%) pour la République et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl;

- Quarante pour cent (40%) pour la République et soixante pour cent (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cinquante (50) Mbbl.

8.3.3 Pour des Réserves Prouvées Initiales supérieures à cent cinquante (150) Mbbl

Le Profit Oil de la Zone de Permis sera partagé entre la République et le Contracteur à raison de:

- Trente cinq pour cent (35%) pour la République et soixante cinq pour cent (65%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est inférieure ou égale à cinquante (50) Mbbl;

- Quarante pour cent (40%) pour la République et soixante pour cent (60%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cinquante (50) Mbbl et inférieure ou égale à cent cinquante (150) Mbbl ;

- Cinquante pour cent (50%) pour la République et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur lorsque la Production Nette Cumulée est supérieure à cent cinquante (150) Mbbl.

Article 9 VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage de la production ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril.

Le Prix Fixé sera déterminé chaque Trimestre paritairement par les Entités du Contracteur et la République pour chaque mois. A cet effet, les Entités du Contracteur communiqueront à la République les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues dans la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, la République et les Entités du Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque Mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque Entité du Contracteur soumettra à la République les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, la République et les Entités du Contracteur se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième Mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, l'Opérateur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le Mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire tiendra compte de l'évolution du marché pétrolier international et sera porté à la connaissance de la République.
En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 20.2 ci-après.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, la République et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-après.

EL

Article 10 PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIÉS, PROJETS SOCIAUX

10.1 La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la Production Nette, valorisée au Prix Fixé.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

10.2 Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur devra financer et réaliser des projets sociaux dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent cinquante mille (150.000) Dollars.

Préalablement à toute mise en œuvre l'Opérateur présentera au Comité de Gestion pour information les projets sociaux et les budgets y afférents. Des contrats relatifs à la mise en œuvre de ces projets seront établis entre l'Opérateur et la République. Un budget annuel non-utilisé pourra être reporté sur les Années Civiles suivantes.

Les montants affectés aux projets sociaux constituent des Coûts Pétroliers.

10.3 Au cours de la première période d'exploration du Permis de Recherche, le Contracteur contribuera aux efforts de recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette dans la limite de deux cent mille (200.000) Dollars. A cet effet la République présentera au Contracteur tous les éléments justifiant cette exploration.

Les montants affectés aux efforts de recherche d'hydrocarbures sur le bassin intérieur de la cuvette constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 RÉGIME FISCAL

11.1 La redevance minière proportionnelle due à la République sera calculée au taux de quinze pour cent (15 %) s'appliquant à la Production Nette.

La République aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) Jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République, la redevance sera alors prélevée par la République en nature au point d'enlèvement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés prévu par la législation applicable, de la redevance minière proportionnelle telle que prévue ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention sera applicable aux Entités du Contracteur dans le cadre du Contrat.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant à la République à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés de chaque Entité

du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice est payé en nature à la République par attribution des quantités d'Hydrocarbures Liquides déterminées conformément aux Articles 7 et 8 ci-dessus (« **Tax Oil** »).

La République versera à l'échéance, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. La République garantit les Entités du Contracteur contre toute réclamation du Congo relative au paiement de l'impôt sur les sociétés par les Entités du Contracteur. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 11 s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

11.3 A l'occasion de toute cession d'intérêt réalisée sur l'un des Permis, les Entités du Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

11.4 Les Entités du Contracteur (à l'exclusion de la SNPC) verseront à la République un bonus de signature de vingt (20) millions de Dollars, à compter de la Date d'Effet du Contrat. Ce bonus ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

11.5 Les montants visés aux articles 10.1, 10.3 et 11.4 seront versés sur un compte bancaire légalement détenu au nom du Trésor Public de la République du Congo selon la législation en vigueur.

Article 12 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENLÈVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise de la République et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des Hydrocarbures Liquides revenant à la République et à chaque Entité du Contracteur en application des Articles 7, 8 et 11 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République prendra également livraison aux(x) même(s) point(s) de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Sous réserve des dispositions de la convention relatives à la vente des Hydrocarbures Liquides au Congo, chaque Entité du Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7,8 et 11.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

12.2 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas

EL

atteinte aux droits d'une autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

Article 13 PROPRIÉTÉ DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera transférée à la République dès remboursement complet aux Entités du Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, les Entités du Contracteur pourront continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés en faveur des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à la République n'interviendrait qu'après remboursement complet par les Entités du Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables:

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens meubles et immeubles acquis par l'Opérateur ou par toute Entité du Contracteur pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et qui sont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.
- aux biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée à la République en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

13.2 La République reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les Entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat.

Sur la demande des Entités du Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République et du Contracteur, la République autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

13.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une Entité du Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

Article 14 GAZ NATUREL

14.1 Les Parties reconnaissent que les conditions contractuelles nécessaires pour assurer la commercialité d'une découverte de Gaz Naturel sont directement liées aux types de développement ainsi qu'aux débouchés envisagés, paramètres qui ne sont pas connus à ce jour,

et qu'il n'est donc pas possible d'arrêter dans le présent Contrat les conditions contractuelles applicables. Les Parties conviennent, en cas de découverte de Gaz Naturel, de se concerter dans les plus brefs délais pour définir les conditions économiques, juridiques, financières et fiscales permettant un développement de cette découverte à des conditions économiques satisfaisantes.

14.2 Le Contracteur pourra utiliser à titre gracieux le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides des champs qu'ils soient situés ou non dans la Zone de Permis. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3 Tout Gaz Naturel associé, produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Article 15 EMPLOI, FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

15.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par la République, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche et de l'exploitation pétrolière, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent cinquante mille (150.000) Dollars.

Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux de la République et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.
Les dépenses réalisées dans le cadre du présent Article constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

15.2 Les Entités du Contracteur assureront, à qualification égale, l'emploi en priorité du personnel congolais dans ses établissements et installations situés au Congo. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, les Entités du Contracteur pourront embaucher du personnel étranger, conformément aux dispositions du droit du travail au Congo.

Article 16 INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la Loi, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, fournira à la République une copie des rapports et documents suivants:

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèse géologiques ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande de la République, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;

- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;

- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte; études de gisement;

- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis à la République dans des délais raisonnables.

A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux y compris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis à la République.

La République pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont vis à vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas:

(i) les informations relevant du domaine public;

(ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et

(iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier:

à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les Entités du Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent l'engagement de garder confidentielles ces informations et de les utiliser aux seules fins de ladite cession.

EL DW T.G

Article 17 CESSIONS

Toute cession de droits et obligations relatifs au Contrat à un tiers autre qu'une Société Affiliée par l'une des Entités du Contracteur sera soumise à l'approbation préalable de la République, ladite approbation ne pouvant pas être refusée de façon déraisonnable et devant être donné dans un délai maximal de soixante (60) Jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée.

Si dans les soixante (60) Jours suivant la notification au Ministre chargé des Hydrocarbures d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire, ainsi que du projet d'acte de cession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration dudit délai de soixante (60) Jours.

Chaque Entité du Contracteur peut céder librement et à tout moment tout ou partie de ses droits et obligations relatifs au Contrat à une ou plusieurs Sociétés Affiliées sous réserve d'en informer par écrit la République.

Article 18 DATE D'EFFET -DUREE

18.1 Le Contrat et l'Avenant 18 à la Convention seront approuvés par voie législative. Le Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de promulgation de la loi l' approuvant.

18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant la durée comprise entre la Date d'Effet et la date de fin du Contrat telle que prévue à l'Article 21 ci-après.

Article 19 FORCE MAJEURE

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation dudit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un événement de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible ou non imputable à la Partie qui l'invoque mais à des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que mais non limitées à, tremblement de terre, inondation, accidents, grève, lock-out, émeute, retard dans l'obtention des droits de passage, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi, règlement, décision, obligation ou toute autre cause indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celle déjà citée et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat (« Force Majeure»).

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation. De même la durée du Permis serait prorogée de la durée correspondant à la situation de Force Majeure.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la Force Majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

FL

Article 20 DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

20.1 Le Contrat sera régi et interprété selon le droit congolais complété par les principes généraux du droit du commerce international.

Tous différends découlant du Contrat, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris, France et se déroulera en langue française. Les Parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage. La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable. Elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire. Les frais d'arbitrage seront supportés également entre les Parties, sous réserve de la décision du tribunal concernant leur répartition.

20.2 Les Parties renoncent par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tiers en application du Règlement ci-dessus que de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal constitué conformément au présent Article 20, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

Article 21 FIN DU CONTRAT

21.1 Le Contrat pourra prendre fin à la survenance de l'un des événements ci-après:

(i) Lorsque le Permis aura expiré ou n'aura pas été renouvelé conformément à la Loi.

(ii) Lorsque l'Opérateur contrevient gravement aux dispositions du Contrat ou fait faillite ou est en liquidation judiciaire. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure de l'Opérateur par la République. Suite à cette mise en demeure les Parties doivent se concerter pour trouver une solution au différend dans un délai de trente (30) Jours. Si après cette phase de négociation et d'explications, le l'Opérateur n'a pas pris de mesures pour pallier au problème à l'origine de la mise en demeure dans un délai quatre vingt dix (90) Jours après concertation, la République pourra alors commencer une procédure de résiliation du Contrat.

21.2 Si une Entité du Contracteur se retire du JOA conformément à ses dispositions, cette Entité du Contracteur cessera d'être une Partie au Contrat.

21.3 En cas de fin de Contrat telle que prévue à l'Article 21.1 (i) ci-dessus:

Sous réserve des dispositions de l'Article 13 ci-dessus, l'Opérateur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion.

Les frais de cette liquidation seront supportés par les Entités du Contracteur.

Article 22 GARANTIES GENERALES

22.1 Pendant toute la durée du Contrat, la République garantit au Contracteur, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles chaque Entité du Contracteur exerce ses activités, telle que ces conditions résultent de la Loi à la Date d'Effet de ce Contrat.

22.2 Il ne pourra être fait application au Contracteur d'aucune disposition législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Effet du Contrat qui aurait pour effet direct ou indirect de diminuer les droits du Contracteur ou d'aggraver ses obligations au titre du présent Contrat et de la législation

EC DW T.G

et la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

22.3 La République garantit aux Entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pendant la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des Travaux Pétroliers réalisés dans le cadre de ce Contrat.

Article 23 NOTIFICATIONS

Toutes notifications, avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit:

(i) par remise au représentant qualifié de l'autre Partie au Comité de Gestion, (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

(ii) par facsimile ou autre moyen de télécommunication, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous.

Sauf disposition expresse contraire, ces notifications, avis ou communications seront réputés avoir été faites par une Partie au jour de leur réception par l'autre Partie.

(a) Pour la République:

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo

(b) Pour le Contracteur :

Société Nationale des Pétroles du Congo
Boulevard Sassou Nguesso
BP 188 BRAZZAVILLE
République du Congo

Total E&P Congo
Avenue Raymond Poincaré
BP 761 POINTE NOIRE
République du Congo

Oryx Petroleum Congo SA
Avenue Jean-Marie Concko
BP 663 POINTE NOIRE
République du Congo

Chevron Overseas Congo Limited
Avenue Raymond Poincaré
BP 1295 POINTE NOIRE
République du Congo

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, à BRAZZAVILLE, le 09/10/2013

Pour **la République du Congo**

Monsieur André Raphaël Loemba,
Ministre des Hydrocarbures

Pour **Total E&P Congo**

Monsieur Babak Bagherzadeh
Directeur Général

Pour **la Société Nationale des Pétroles du Congo**

Monsieur Jérôme Koko
Directeur Général, Président du Directoire

Pour **Oryx Petroleum Congo SA**

Madame Térésa Goma
Administrateur Général

Pour **Chevron Overseas Congo Limited**

Monsieur James Earl Wisner
Vice-President

Annexe 1

PROCEDURE COMPTABLE

PREAMBULE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le "Contracteur" peut désigner chacune des Entités du Contracteur, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux Entités du Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe 1 et le Contrat, ce dernier prévaut.

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES

Article 1 OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe 1 au Contrat dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis à la République en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Article 2 COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.
L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change utilisé lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir à la République, avec les états Trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période. Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollar de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 3 TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité») des Coûts Pétroliers permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au

EL
JW TG

Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande de la République suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir à la République soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable. Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par la République après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

Article 4 PRINCIPES

4.1 La comptabilité générale enregistrant les activités des Entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan de comptes OHADA). Toutefois, lesdites Entités du Contracteur ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au dit plan comptable.

4.2 Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est à dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Article 5 LE BILAN

5.1 La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que la République puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat des dites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur opérant dans un cadre "monocontractuel" (uniquement sous le régime prévu par le Contrat).

5.2 En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre "pluricontractuel" (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de partage de production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (OHADA) et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière. Les Entités du Contracteur opérant

dans ce cadre "pluricontractuel" devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque Entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

5.3 Les biens appartenant à la République, en application des stipulations de l'Article 13, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Article 6 LES COMPTES DE CHARGES

6.1 Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

6.2 Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

Article 7 COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

Article 8 ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

8.1 Suivant les règles et principes énoncés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra en permanence une Comptabilité faisant ressortir i) le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe 1, ii) les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que iii) les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

8.2 La Comptabilité doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses:

1) des Travaux de Recherche;

2) des Travaux de Développement

3) des Travaux d'Exploitation et des Travaux RES et notamment des provisions constituées en application de l'Article 5.4 du Contrat;

4) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, notamment les projets sociaux ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés visés à l'Article 10 du Contrat, en distinguant chacune d'elles.

EL JW 1.9 80

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

8.3 Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir:

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation:

(a) de terrains,

(b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.),

(c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures

(d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.),

(e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,

(f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),

(g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.),

(h) d'équipements et installations spécifiques, i)de véhicules de transport et engins de génie civil,

(i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),

(j) de forages productifs,

(k) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:

(a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etclJ réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers,

(b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours de Travaux Pétroliers, conformément à l'Article 11.1 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

8.4 Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III 1) à 4) précédents, les dépenses effectuées relatives aux Travaux Pétroliers par:

1) l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques;

2) les Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes;

3) les Sociétés Affiliées;

4) les tiers.

EL JW T.G

8.5 La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir:

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat;

2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants;

3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

8.6 La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois:

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par la République.

8.7 La Comptabilité enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

Article 9 PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur un des Permis, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après:

1. Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation, de la PID et des projets sociaux visés à l'Article 10 du Contrat, des Travaux RES et notamment les provisions constituées en application de l'Article 5.4 du Contrat;

2. Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement

3. Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche.

Les montants avancés à la SNPC au titre du financement des travaux sur le Permis, figureront sur un compte spécifique dénommé "Compte Avance "ouvert pour chaque Entité du Contracteur (hors SNPC) tel qu'il sera prévu au JOA et constitueront des Coûts Pétroliers. Le montant des provisions pour Travaux RES constitué pour le compte de la SNPC par les autres Entités du Contracteur sera crédité au Compte-Avance de chaque Entité du Contracteur concernée (hors SNPC), du montant effectivement provisionné par elle à ce titre et prévu entre les Entités du Contracteur.

Article 10 PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles de l'Opérateur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités. Notamment, les opérations de fourniture de

moyens et de services communs de l'Opérateur seront reversées sans profit ni perte ("at cost") par transfert analytique.

L'Opérateur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

Article 11 DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers: acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur, les Entités du Contracteur elles-mêmes quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc.

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Article 12 ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien pourront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont:

(a) soit acquis pour utilisation immédiate sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu lieu d'utilisation).

Le prix rendu lieu d'utilisation comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

(i) le prix d'achat après ristournes et rabais éventuels,

(ii) les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

(iii) et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5) b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

(b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks.

EC DU T.G

(i) Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

(ii) Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après:

(A) Matériel neuf (Etat "A") : Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

(B) Matériel en bon état (Etat "B") : Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75% (soixante quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(C) Autre matériel usagé (Etat "C") : Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état: 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(D) Matériel en mauvais état (Etat "D") : Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services: 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(E) Ferrailles et rebuts (Etat "E") : Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du Taux de Référence et majoré de deux et demi pour cent (2,5%).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment:

(a) l'entretien et les réparations,

(b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi,

(c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété de la République dans les conditions prévues à l'Article 13 du Contrat.

Article 13 DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent notamment:

1) Les impôts, droits et taxes

Tous les droits, taxes et autres contributions payés ou encourus par le Contracteur dans la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

La redevance minière proportionnelle et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

(a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au ou en dehors du Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

(b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment:

1- salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités;

2- charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite;

3- les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel; celles-ci représentent notamment:

(i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières à l'Opérateur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

(ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ou suivant les réglementations internes en vigueur de l'Opérateur,

(iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

(iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ou suivant les réglementations internes en vigueur de l'Opérateur,

(v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des tiers ou par des Sociétés Affiliées,

(vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

(vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.),

(viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

(c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent:

1- soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2- soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) <u>Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les tiers, les Entités du Contracteur et les Sociétés Affiliées</u>

Ces dépenses comprennent, notamment:

(a) Les services rendus par les tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont

EC DW 1.9

diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur soit directement, soit indirectement.

(b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des emplois qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents, ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants: ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage et de vie seront imputés « at cost ».

(c) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci dessus. Cette charge comprend notamment une quote-part:

1- de l'amortissement annuel calculé sur le "prix lieu d'utilisation" d'origine défini à l'article 12 ci-dessus.

2- du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3- Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4- Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'Article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

FL
DW 7.9

Les dépenses de cette nature supérieures à un million et demi (1.500.000) de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers:

(a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux;

(b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites;

(c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16 - 2) d) ci-après.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliés ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers dans les mêmes conditions qu'ils sont déductibles de l'assiette fiscale dans la Convention. Les intérêts versés sur avances des actionnaires qui ont servi au financement des Travaux de Recherche ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

Les intérêts inclus dans le Compte Avance (tel que mentionné à l'article 9 ci-dessus) qui sera prévu au JOA constituent des Coûts Pétroliers selon les mêmes règles que ci-dessus.

EL JN 7.9

9) Les pertes et profits de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les pertes et profits de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

Article 14 AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par la République conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre à la République d'y participer sont également incluses dans les Coûts Pétroliers.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant:

(a) d'une part i) aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, ii) à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, iii) à la rémunération des capitaux investis correspondants, et iv) aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale de l'Opérateur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

(b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers mensuellement par application au total des Coûts Pétroliers de la Zone de Permis, du barème forfaitaire ci-après:

- 4% des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche
- pour les travaux correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation y compris les Travaux RES, la PID de l'exercice et les projets sociaux visés à l'Article 10 du Contrat:

  - 3% sur la tranche de 0 à 45.781.000 Dollars,
  - 2% sur la tranche de 45.781.000 Dollars à 228.904.000 Dollars,
  - 1% sur la tranche au delà de 228.904.000 Dollars.

Les tranches ainsi définies sont valables pour l'année civile 2012.

Lesdites tranches sont révisées sur la base d'une indexation annuelle.

La base de calcul de l'indexation est constituée par la combinaison (en part égale) de deux indices:

- L'indice "United Nations Total Unit Value Index of manufactured goods exports from developed market economics" (UNTUV)

- L'indice "SYNTEC" établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil et publié mensuellement par "l'Usine Nouvelle".

L'indice est calculé selon la méthode suivante: XnlXo , où

Xn = indice de l'année en cours (n)

Xo = indice de l'année de référence (2012)

L'indice "U.N.T.UV." (published in the United Nations monthly bulletin of statistics) utilisé sera celui du deuxième Trimestre;

L'indice "SYNTEC" sera celui du Mois de juin.

Ao = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième Trimestre, année 2012 : 143

An = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième Trimestre, pour l'année (n)

Bo = Indice "SYNTEC" du Mois de juin pour l'année 2012 : 240.3

Bn = Indice "SYNTEC" du Mois de juin pour l'année (n)

Xn = 0,50 (An / Ao) + 0,50 (Bn / Bo)

Pour l'année 2011 An = Ao et Bn = Bo

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les coûts et provisions pour Travaux RES

Les coûts de Travaux RES seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 7 du Contrat. Il s'agit exclusivement:

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 5.5 du Contrat : ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées;

- des coûts de Travaux RES effectivement encourus lors de l'exécution effective des Travaux RES, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 5.5 du Contrat correspondant à ces Travaux.

7) Les Provisions pour Investissements Diversifiés, ou "PID"

Les montants des PID constituées en application de l'Article 10 du Contrat sont récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 7 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Mois où elles sont passées.

EL JV T.G

Article 15 COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclus par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu a récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment:

1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers;

2) la redevance minière proportionnelle due à la République conformément à l'Article 11 du Contrat;

3) l'impôt sur les sociétés;

4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers;

5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'article 13 - 8) ci-dessus;

6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

Article 16 CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque Entité du Contracteur, doivent notamment venir en déduction des Coûts Pétroliers:

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 9 du Contrat;

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant:

   (a) de la vente de substances connexes;

   (b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers;

   (c) de pertes et profits de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus;

   (d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers;

   (e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers;

   (f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers;

   (g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers;

   (h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

EL

Article 17 DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12. 2) b) de la présente Procédure Comptable, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent à la République en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé à la République; le versement doit intervenir dans les trente (30) Jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord de la République, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

Article 18 INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers et que les coûts correspondants ont été récupérés selon les dispositions de cette procédure comptable, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si la République souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni à la République.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

Article 19 REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront notamment:

1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,

2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,

3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,

4) un état prévisionnel des productions, par gisement, conformément à l'Article 5 du Contrat.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par Mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

Article 20 PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets correspondants sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par gisement, et d'autre part, par nature d'opérations: évaluation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

Article 21 SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets correspondants indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent (10%) et dont la valeur est au moins supérieure à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars.

Dans les quarante cinq (45) premiers Jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir à la République la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

Article 22 DROIT D'AUDIT GENERAL

La République peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant accepté par les Parties.

A cet effet, la République et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.5 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux Entités du Contracteur ne sont pas soumis à vérification. Conformément à l'Article 5.5 du Contrat, elles feront l'objet de la fourniture à la demande de la République d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux Travaux Pétroliers ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur doivent être certifiées par ledit cabinet comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5 du Contrat. La République peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par la République et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5 du Contrat.

CHAPITRE VII-
ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS – COMPTES-RENDUS

Article 23 ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir à la République, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

Article 24 ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir à la République un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Recherche réalisés sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant en distinguant, en particulier, les travaux relatifs:

1) à la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de
2) laboratoire;
3) à la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétomètre, gravimétrie,
4) interprétation, ...) ;
5) aux forages d'exploration, par puits;
6) aux forages d'appréciation, par puits;
7) aux autres travaux se rapportant au lieu de forage;
8) aux autres travaux d'exploration.

Article 25 ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir à la République un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'Exploitation effectués sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Permis les travaux relatifs notamment:

1) aux forages de développement, par gisement et par campagne de forage;

2) aux installations spécifiques de production;

3) aux forages de production, par gisement et par campagne de forage;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par gisement;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par gisement, après traitement primaire.

Article 26 ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS, DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir à la République un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Article 27 ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Un état de production mensuelle est envoyé à la République conformément à l'Article 16 du Contrat au plus tard le vingt-huitième (28éme) Jour de chaque Mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du Mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

Article 28 ETAT DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Un état de la redevance minière proportionnelle est envoyé à la République dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de cette redevance minière proportionnelle sur ces dernières quantités.

Article 29 ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Un état des quantités d'hydrocarbures liquides transportées au cours du Mois est envoyé à la République au plus tard le vingt-huitième (28éme) Jour de chaque Mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du Mois précédent entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

Article 30 ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Un état des enlèvements Mensuels est envoyé à la République au plus tard le vingt-huitième (28éme) Jour de chaque Mois. Il indiquera pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides les quantités effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du Mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque Entité du Contracteur fera parvenir à la République, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'ils sont disponibles.

Article 31 ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) Jours suivant la fin du quatrième (4ème) Trimestre, le Contracteur fait parvenir à la République un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre;
2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre;
3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en
1) valeur, de la production affectée à cet effet;
4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre;
5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre;
6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

Article 32 INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état est envoyé à la République au plus tard le vingt-huitième (28éme) Jour de chaque Mois. Il indiquera pour le Mois précédent, par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides:

1) les stocks du début du Mois;
2) les entrées en stock au cours du Mois;
3) les sorties de stock au cours du Mois;
4) les stocks à la fin du Mois.

EL

Article 33 ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété de la République en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.
Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis à la République au plus tard le quatre-vingt-dixième (90ème) Jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

Article 34 DECLARATIONS FISCALES

Chaque Entité du Contracteur transmet à la République un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts dus en vertu du présent Contrat et de la Convention. Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration relative à l'impôt sur les sociétés et la soumettra à la République avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés telles que définies par le Contrat. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, la République fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes de la République.

Il est entendu qu'aux termes de l'Article 11.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice est payé en nature à la République par attribution des quantités d'Hydrocarbures Liquides déterminées conformément aux Articles 7 et 8 du Contrat (Tax Oil). La République versera à l'échéance, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

*****

EL

Annexe 2

DECRET ATTRIBUTIF DU PERMIS DE RECHERCHE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 382 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute Mer B »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 29 octobre 2012.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis « Haute Mer B », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis « Haute Mer B » est égale à 402, 08 km^2. Elle est représentée par les coordonnées et la carte jointes en annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 4: Pour la mise en valeur du permis de recherche Haute Mer B et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Total E&P Congo.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Haute Mer B un bonus d'entrée.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 382 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

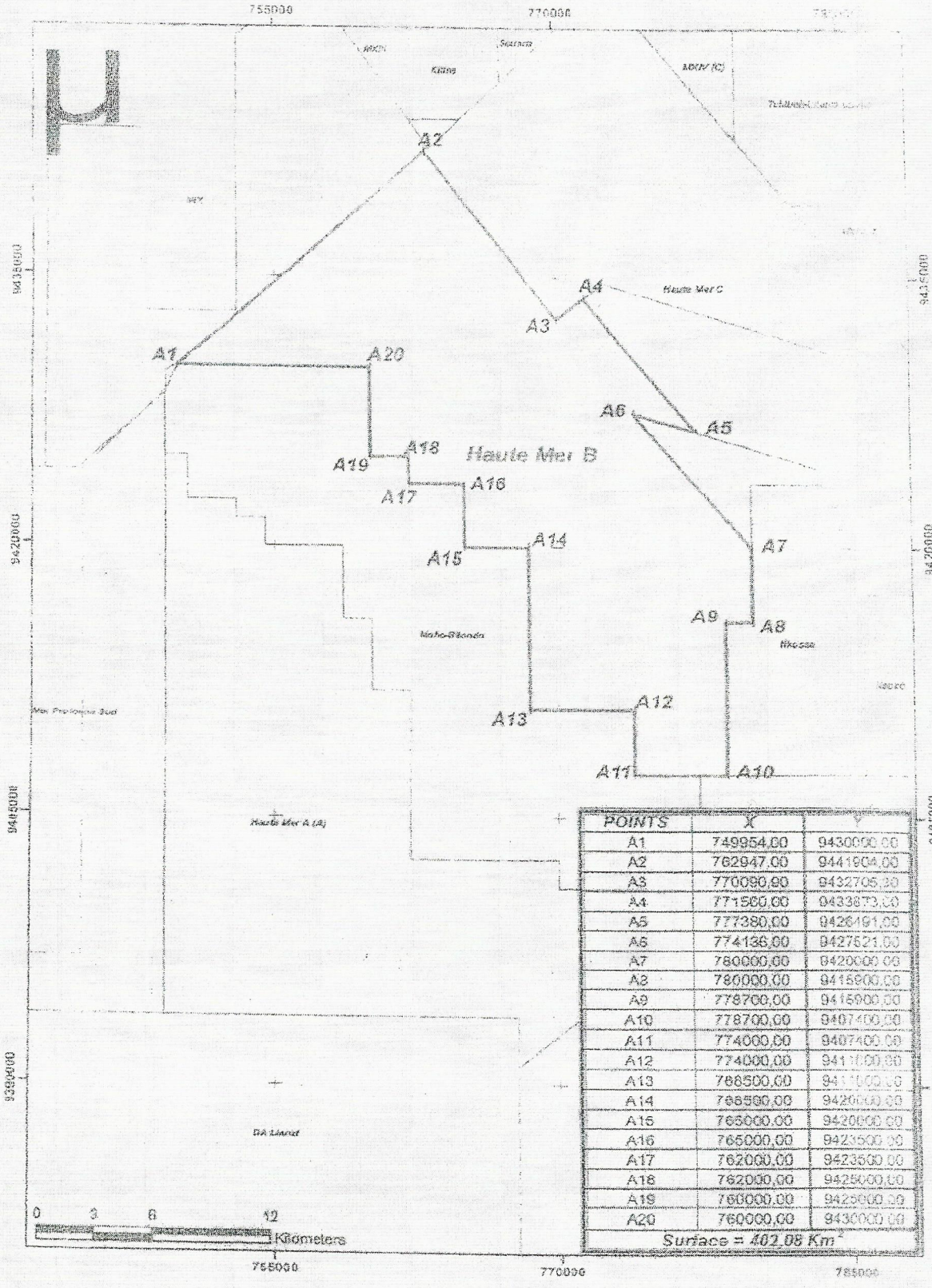
André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE I

COORDONNEES DU PERMIS HAUTE MER B



POINTS	X	Y
A1	749954,00	9430000,00
A2	762947,00	9441904,00
A3	770090,90	9432706,30
A4	771560,00	9433873,00
A5	777380,00	9426491,00
A6	774136,00	9427521,00
A7	780000,00	9420000,00
A8	780000,00	9415900,00
A9	778700,00	9415900,00
A10	778700,00	9407400,00
A11	774000,00	9407400,00
A12	774000,00	9411000,00
A13	768500,00	9411000,00
A14	768500,00	9420000,00
A15	765000,00	9420000,00
A16	765000,00	9423500,00
A17	762000,00	9423500,00
A18	762000,00	9425000,00
A19	760000,00	9425000,00
A20	760000,00	9430000,00
Surface = 402,08 Km²		

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

- **Période I** (4 ans)
  - Réinterprétation de la sismique 3D tirée en 2003.
  - Forage d'un puits ferme
  - Forage d'un puits optionnel en fonction des résultats du puits ferme.

- **Période II** (3 ans)
  - Forage d'un puits ferme

- **Période III** (3 ans)
  - Forage d'un puits ferme

****

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis rendra 25% de la surface initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du premier renouvellement du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du « Permis Haute Mer B », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

****